

BGE 62 I 204

Bundesgericht (BGE), 1936-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_62_I_204

FR: ATF 62 I 204

IT: DTF 62 I 204

Volltext

204 Bt r.a.frecht. IV. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE
ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE 42. Arrêt du 1^{er} & Chambre d'accusation du 9 novembre 1936 dans la cause Etat du Valais contre Etat du Vaud. Extradition intercantonale. Art. 252 PPF. Art. 27 loi red. sur la pêche et art. 4 et 31 règlement valaisan d'exécution de la loi fédérale. Aux termes de l'art. 252 PPF les cantons ne sont tenus de se prêter concours que dans les causes relevant du droit fédéral. Tel n'est pas le cas d'une condamnation prononcée en vertu d'une loi cantonale d'exécution de la loi fédérale sur la pêche, lorsque le délit n'est réprimé que par la loi cantonale. A. - Le 28 mai 1934, le garde-pêche de Vionnaz (Valais) adresse procès-verbal de contravention contre Auguste Cavat, citoyen vaudois, domicilié à Aigle, pour avoir sans permis « cherché à capturer des truites dans le canal de Chable-Croix, en les chassant au moyen d'un bâton pour les prendre ensuite à la main dans leur refuge ». Après enquête, le Département valaisan de l'Intérieur a infligé au contrevenant une amende de 100 francs. Le condamné a refusé de se soumettre au jugement et le Juge de paix du cercle d'Aigle a refusé de prononcer la mainlevée de l'opposition formée par Cavat contre la poursuite exercée par l'Etat du Valais. Le Département de justice et police valaisan a alors demandé au Département vaudois de faire subir 10 jours d'emprisonnement à Cavat si celui-ci persistait à ne pas payer l'amende. L'autorité vaudoise a refusé son concours. En conséquence, le Département valaisan a converti, par décision du 26 mai 1936, l'amende en 10 jours d'emprisonnement et le 8 juin le Conseil d'Etat du Canton du Valais a demandé au Gouvernement vaudois l'extradition de Cavat. Organisation der Bundesrechtspflege. So 42. 205 B. - Le Conseil d'Etat vaudois a décidé le 11 septembre de ne pas accorder l'extradition demandée. Il estime que la contravention commise par Cavat ne rentre pas dans le cadre de l'art. 2 de la loi fédérale du 24 juillet 1852 sur l'extradition et que l'art. 252 PPF du 15 juin 1934 n'est pas applicable, aux termes duquel les cantons sont tenus de se prêter concours dans les « causes de droit pénal fédéral ». Or, en l'espèce, il ne s'agit précisément pas d'une pareille cause. Cavat a été condamné en vertu des art. 4 et 31 du règlement valaisan d'exécution de la loi fédérale sur la pêche, du 21 décembre 1888. Ce règlement est un acte législatif cantonal et les dispositions qu'il renferme font partie du droit cantonal. Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi fédérale, la concession ou la reconnaissance du droit de pêche (question du permis) est dans les attributions des cantons, puis ni la loi ni les règlements fédéraux n'interdisent de pêcher les truites à la main en les chassant avec un bâton. Ces faits ne sont réprimés que par le droit valaisan sur la pêche. Au surplus, les formalités de l'art. 251 al. 2 PPF n'ont pas été observées. G. - Conformément à l'art. 252 in fine PPF, le Conseil d'Etat du Valais a porté le différend devant la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral; il lui demande de décider que le Gouvernement vaudois est tenu d'accorder au Canton du Valais l'extradition de Cavat parce que l'infraction commise relève du droit fédéral, les art. 4 et 31 du règlement cantonal étant fondés sur les art. 1 et 27 de la loi fédérale. Ce règlement d'exécution, qui a

ete approuve par le Conseil federal, « n'est pas un acte legis- latif .. , il assure simplement l'application des regles et principes etablis par le Iegislateur federal » ; il n'y a donc pas lieu de distinguer entre la loi et le reglement. Le Conseil d'Etat vaudois conclut au rejet de la demande du Gouvernement valaisan. Auguste Cavat s'est refere au memoire du Conseil cl'Etat vaudois. 206 Strafre~ht .. Considerant en dmit : Aux termes del'art. 252 PPF, seule disposition invoquoo par l'Etat requerant l'extradition, les eantons ne sont tenus de se preter concours que dans les « eauses de droit penal federal))). La premiere question a resoudre est done celle du droit, federal ou cantonal, en vertu duquel Cavat a ete eon- damne. L'Etat du Valais soutient qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre la loi et le reglement, celui-ci ne faisant qu'assurer l'execution de celle-la qui est un acte Iegislatif federal: la repression a donc ete operee en application du droit federal. Le Conseil d'Etat vaudois conteste avec raison l'exac- titude de cette these. L'art. 25 Const. fed. confere a la Confederation « le droit de statuer des dispositions legislatives pour regler l'exercice de la peehe l'. En vertu de ce pouvoir, l'Assemblee federale a adopte la loi sur la peche du 21 decembre 1888 qui ne regle que l'exercice de la peche, mais non le droit de peche laisse a la competence des cantons. Il s'ensuit: 1° qu'il appartient aux cantons de regler l'octroi des permis et que l'art. 4 du reglement valaisan d'apres lequel « le droit de peche est accorde par l'Etat sous forme de location ou sous forme de permis personnel II est une disposition de droit cantonal ; 2° qu'il appartient egalement aux cantons de regler l'exercice de la peche dans la mesure Oll le Iegislateur federal n'a pas statue lui-meme des dispositions en la matiere. La Confederation avait en effet le droit mais non l'obli- gation de regler completement l'exercice de la peche. Et de fait il n'a pas epuise son droit ; il a laisse subsister pour certaines questions la competence cantonale. Ainsi, precisement a l'art. 27 invoque par le Gouvernement valaisan, il areserve aux cantons « le droit de prendre des mesures plus severes pour la protection de l'augmentation Organisation der Bundesrechtspflege. No 42. 207 des poissons et ecrevisses)), ces mesures devant toutefois etre soumises a l'approbation du Conseil federal. Celle-ci ne transforme cependant pas les mesures cantonales en prescriptions de droit federal. Le Canton du Valais a fait usage de son pouvoir Iegislatif en la matiere en edictant l'art. 31 de son reglement qui n'autorise dans les canaux, les torrents, les petits lacs et les etangs que « la peche a la ligne tenue a la main l). Mesure propre au droit valaisan: elle n'est pas prevue par la loi federale, non plus ({ue par des reglements d'execution federaux, et elle fait partie de la Iegislation valaisanne au meme titre que l'art. 53 n° 2 du meme reglement qui punit d'une amende de 50 a 400 francs « ceux qui pechent dans le Rhöne, les rivieres, etc. avec un filet ou une nasse quelconque ". Au sujet de cette derniere disposition, le Tribunal federal, section de droit public, a reconnu le 13 septembre 1935 en la cause Gaillard et Rebord contre Conseil d'Etat du Canton du Valais que « cette interdiction n'est pas prevue par la loi fed6rale sur la peche et, par consequent, n'est pas sanctionnee par les dispositions de cette loi II (qui differe a cet egard de la loi sur la chasse, art. 39 ; cf. RO 57 I p. 410 et sv.), en sorte que la condamnation a ete prononcee « en application de dispositions cantonales exclusivement ". Aussi le Tribunal fed6ral a-t-il declare recevable le recours de droit public - Illoyen subsidiaire - parce qu'il s'agissait du droit p6nal valaisan et que le pourvoi .en nullite a la Cour de cassation penale federale n'eut pas ete possible. Le Tri- bunal federal (section de droit public) a statue dans un sens analogue le 19 mars 1926 en la cause Tschümperli contre Direction de police du Cant-on de Zoug Oll il s'agis- sait de l'application d'un concordat intercantonal sur la peche et Oll la loi f6derale s'etait borl1(~e a l'art. 12 a reser- ver un certain droit des cantons (comme a l'art. 27), en vue d'obtenir le frai necessaire pour la pisciculture. Du moment que la condamnation de Cavat a bien ete

prononcee en vertu du droit cantonal et non du droit federal, l'art. 252 PPF ne peut etre invoque par l'Etat du Valais et le GO\Ivernement vaudois n'est pas tenu d'accorder l'extradition demandee. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres questions soulevees par les parties. Par ces motifs, la Chambre d'accusation rejette les conclusions de l'Etat du Valais. Vgl. auch Nr. 40. - Voir aussi n° 40. 209 A. STAATSRECHT - DROIT PUBLIC I. GLEICHHEIT VOR DEM GESETZ (RECHTSVERWEIGERUNG) EGALITE DEVANT LA LOI (DEN! DE JUSTICE) 43. Urteil vom 9. Oktober ,1936 i. S. Häberli & Sohn gegen Banque Cantonale Vaudoise. Es verstösst nicht gegen Art. 4 BV, wenn der Konkursrichter das Verfahren auf Konkurseröffnung in der Wechselbetreibung auf Verlangen des Gläubigers vorübergehend sistiert. A. - Gestützt auf einen Zahlungsbefehl, der am 1. August 1936 in der Wechselbetreibung Nr. 620 des Betreibungsamtes Horw (Luzern) zugestellt worden war, verlangte die waadtländische Kantonalbank, Agentur Vevey, am 14. August 1936 beim Amtsgerichtspräsidenten von Luzern-Land die Konkurseröffnung über die Firma Louis Häberli & Sohn in Horw. Mit Brief vom 18. August 1936 teilte der Gerichtspräsident der Schuldnerin mit, dass er über das Konkursbegehren am 21. August entscheiden werde. Am 20. August 1936 schrieb die Firma Häberli & Sohn an die Waadtländer Kantonalbank : « Wir bestätigen unsere heutige telefonische Abmachung, in welcher wir vereinbarten, dass wir bis zum 26. ds. für den vollen Betrag aufkommen werden ; Sie haben sich einverstanden erklärt, das Konkursbegehren zurückzuziehen». Die Kantonalbank ihrerseits richtete am 21. August folgendes Schreiben an Häberli & Sohn: « Faisant suite a notre conversation telephonique du 20 ourant, nous vous remettons inclus... le compte de remboursement ... ; AS 62 I - 1936 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.